



Séance du 18-12-2024

PRESENTS : LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Présidente - Conseillère communale
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom (s)- Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses

administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Conseil communal du 06 novembre 2024 a décidé de reporter à une séance ultérieure le vote du règlement-taxe afin de permettre au Collège communal et à l'Administration d'analyser la proposition du groupe GEM qui est de définir le montant de la taxe à 140 € (tarif du Fédéral) et de réduire drastiquement le montant de la taxe (ou exonérer les demandeurs) pour les personnes qui sont contraintes de changer de nom suite à une décision d'un tribunal civil ;

Considérant que le service "Etat-civil" de l'administration communale a déjà procédé, depuis le 1er juillet 2024, à 3 changements de noms qui ont entraîné, en cascade, à l'enregistrement de 4 changements de noms pour des enfants mineurs ;

Considérant que le service "Etat-civil" de l'administration communale a déjà reçu, depuis le 1er juillet 2024, 4 demandes qui n'entraient pas dans les conditions édictées par la loi du 07 janvier 2024 et qui n'ont pu aboutir ;

Considérant que ces chiffres se rapportent uniquement aux demandes émanant des citoyens (démarche volontaire) ;

Considérant que ne sont pas prises en considération les démarches liées aux changements de noms qui résultent d'une décision du SPF Justice ou d'un Tribunal ;

Considérant que le changement de nom, dans le cadre de cette démarche assouplie, ne peut être demandé qu'une seule fois; que cette démarche doit être faite de façon réfléchie par les citoyens ;

Considérant que, comme pour tout jugement, le changement de nom imposé par le SPF Justice ou par un Tribunal ne fait pas l'objet d'une perception de taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2024 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 OUI, 6 NON et 0 ABSTENTION(S) (Messieurs Simon LACROIX, BODART Eddy, BALTHAZART Denis et Mesdames DECHAMPS Carine, DAMSIN-MARCHAL Justine et MATHIEU Manon pour le groupe GEM. Le vote est justifié par le fait que le montant de la taxe est supérieur au montant demandé par le SPF Justice pour le même travail et que le groupe GEM demandait la gratuité ou une diminution drastique du montant de la taxe pour les changements de noms imposés par un jugement de tribunal civil, le montant de 300 € est encore trop élevé pour les citoyens);

DECIDE

Article 1: Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2: Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3: Montant

Le montant de la taxe est fixé à 300,00 € par demande.

Article 4: Modalité de paiement et exigibilité

La taxe est payable au comptant au moment de la demande du changement de nom contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Aucun remboursement ne sera prévu en cas de refus.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5: Établissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Protections des données à caractère personnel

L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions ;

- Responsable de traitement : la Commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK Hélène

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin

